



FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
Institut d'Etudes Judiciaires

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Examen d'accès au CRFPA, session 2013

COMMENTAIRE

Les candidats commenteront l'arrêt suivant de la Cour de justice du 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise (extrait)* :

(...) ATTENDU QUE LA TARIEFCOMMISSIE POSE EN PREMIER LIEU LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE 12 DU TRAITE A UN EFFET IMMEDIAT EN DROIT INTERNE, DANS LE SENS QUE LES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES POURRAIENT FAIRE VALOIR SUR LA BASE DE CET ARTICLE DES DROITS QUE LE JUGE NATIONAL DOIT SAUVEGARDER ;

ATTENDU QUE POUR SAVOIR SI LES DISPOSITIONS D'UN TRAITE INTERNATIONAL ONT UNE TELLE PORTEE IL FAUT EN ENVISAGER L'ESPRIT, L'ECONOMIE ET LES TERMES ;

ATTENDU QUE L'OBJECTIF DU TRAITE C.E.E. QUI EST D'INSTITUER UN MARCHÉ COMMUN DONT LE FONCTIONNEMENT CONCERNE DIRECTEMENT LES JUSTICIABLES DE LA COMMUNAUTE, IMPLIQUE QUE CE TRAITE CONSTITUE PLUS QU'UN ACCORD QUI NE CREERAIT QUE DES OBLIGATIONS MUTUELLES ENTRE LES ETATS CONTRACTANTS ;

QUE CETTE CONCEPTION SE TROUVE CONFIRMÉE PAR LE PREAMBULE DU TRAITE QUI, AU-DELA DES GOUVERNEMENTS, VISE LES PEUPLES, ET DE FACON PLUS CONCRETE PAR LA CREATION D'ORGANES QUI INSTITUTIONNALISENT DES DROITS SOUVERAINS DONT L' EXERCICE AFFECTE AUSSI BIEN LES ETATS MEMBRES QUE LEURS CITOYENS ;

QU'IL FAUT D'AILLEURS REMARQUER QUE LES RESSORTISSANTS DES ETATS REUNIS DANS LA COMMUNAUTE SONT APPELES A COLLABORER, PAR LE TRUCHEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL, AU FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMUNAUTE ;

QU'EN OUTRE LE ROLE DE LA COUR DE JUSTICE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 177, DONT LE BUT EST D'ASSURER L'UNITE D'INTERPRETATION DU TRAITE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES, CONFIRME QUE LES ETATS ONT RECONNU AU DROIT COMMUNAUTAIRE UNE AUTORITE SUSCEPTIBLE D'ETRE INVOQUEE PAR LEURS RESSORTISSANTS DEVANT CES JURIDICTIONS ;

QU'IL FAUT CONCLURE DE CET ETAT DE CHOSES QUE LA COMMUNAUTE CONSTITUE UN NOUVEL ORDRE JURIDIQUE DE DROIT INTERNATIONAL, AU PROFIT DUQUEL LES ETATS ONT LIMITE, BIEN QUE DANS DES DOMAINES RESTREINTS, LEURS DROITS SOUVERAINS, ET DONT LES SUJETS SONT NON SEULEMENT LES ETATS MEMBRES MAIS EGALEMENT LEURS RESSORTISSANTS ;

QUE, PARTANT, LE DROIT COMMUNAUTAIRE, INDEPENDANT DE LA LEGISLATION DES ETATS MEMBRES, DE MEME QU'IL CREE DES CHARGES DANS LE CHEF DES PARTICULIERS, EST AUSSI DESTINE A ENGENDRER DES DROITS QUI ENTRENT DANS LEUR PATRIMOINE JURIDIQUE ;



QUE CEUX-CI NAISSENT NON SEULEMENT LORSQU'UNE ATTRIBUTION EXPLICITE EN EST FAITE PAR LE TRAITE, MAIS AUSSI EN RAISON D'OBLIGATIONS QUE LE TRAITE IMPOSE D'UNE MANIERE BIEN DEFINIE TANT AUX PARTICULIERS QU'AUX ETATS MEMBRES ET AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ;

ATTENDU QU'EU EGARD A L'ECONOMIE DU TRAITE EN MATIERE DE DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT, IL CONVIENT DE SOULIGNER QUE L'ARTICLE 9, QUI FONDE LA COMMUNAUTE SUR UNE UNION DOUANIERE , COMPORTE COMME REGLE ESSENTIELLE L'INTERDICTION DE CES DROITS ET TAXES ;

QUE CETTE DISPOSITION FIGURE EN TETE DE LA PARTIE DU TRAITE QUI DEFINIT LES "FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTE" ; QU'ELLE SE TROUVE APPLIQUEE ET EXPLICITEE PAR L'ARTICLE 12 ;

ATTENDU QUE LE TEXTE DE L'ARTICLE 12 ENONCE UNE INTERDICTION CLAIRE ET INCONDITIONNELLE QUI EST UNE OBLIGATION NON PAS DE FAIRE, MAIS DE NE PAS FAIRE ;

QUE CETTE OBLIGATION N'EST D ' AILLEURS ASSORTIE D ' AUCUNE RESERVE DES ETATS DE SUBORDONNER SA MISE EN OEUVRE A UN ACTE POSITIF DE DROIT INTERNE ;

QUE CETTE PROHIBITION SE PRETE PARFAITEMENT, PAR SA NATURE MEME , A PRODUIRE DES EFFETS DIRECTS DANS LES RELATIONS JURIDIQUES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LEURS JUSTICIABLES ;

ATTENDU QUE L'EXECUTION DE L ' ARTICLE 12 NE NECESSITE PAS UNE INTERVENTION LEGISLATIVE DES ETATS ;

QUE LE FAIT, PAR CET ARTICLE, DE DESIGNER LES ETATS MEMBRES COMME SUJETS DE L'OBLIGATION DE S'ABSTENIR N'IMPLIQUE PAS QUE LEURS RESSORTISSANTS NE PUISSENT EN ETRE LES BENEFICIAIRES ;

ATTENDU QUE, PAR AILLEURS, L'ARGUMENT TIRE DES ARTICLES 169 ET 170 DU TRAITE QU'ONT INVOQUE LES TROIS GOUVERNEMENTS QUI ONT PRESENTE A LA COUR DES OBSERVATIONS DANS LEURS MEMOIRES TOMBE A FAUX ;

QU'EN EFFET LA CIRCONSTANCE QUE LE TRAITE, DANS LES ARTICLES SUSVISES, PERMET A LA COMMISSION ET AUX ETATS MEMBRES D'ATTRAIRE DEVANT LA COUR UN ETAT QUI N'A PAS EXECUTE SES OBLIGATIONS N'IMPLIQUE PAS POUR LES PARTICULIERS L'IMPOSSIBILITE D'INVOQUER, LE CAS ECHEANT, DEVANT LE JUGE NATIONAL CES OBLIGATIONS, TOUT COMME LE FAIT QUE LE TRAITE MET A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION DES MOYENS POUR ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX ASSUJETTIS N'EXCLUT PAS LA POSSIBILITE, DANS LES LITIGES ENTRE PARTICULIERS DEVANT LE JUGE NATIONAL , D'INVOQUER LA VIOLATION DE CES OBLIGATIONS ;

QU'UNE LIMITATION AUX SEULES PROCEDURES DES ARTICLES 169 ET 170 DES GARANTIES CONTRE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 12 PAR LES ETATS MEMBRES SUPPRIMERAIT TOUTE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DIRECTE DES DROITS INDIVIDUELS DE LEURS RESSORTISSANTS ;

QUE LE RECOURS A CES ARTICLES RISQUERAIT D'ETRE FRAPPE D'INEFFICACITE S'IL DEVAIT INTERVENIR APRES L'EXECUTION D'UNE DECISION NATIONALE PRISE EN MECONNAISSANCE DES PRESCRIPTIONS DU TRAITE ;

QUE LA VIGILANCE DES PARTICULIERS INTERESSES A LA SAUVEGARDE DE LEURS DROITS ENTRAINE UN CONTROLE EFFICACE QUI S'AJOUTE A CELUI QUE LES ARTICLES 169 ET 170 CONFIENT A LA DILIGENCE DE LA COMMISSION ET DES ETATS MEMBRES ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES CONSIDERATIONS QUI PRECEDENT QUE SELON L'ESPRIT, L'ECONOMIE ET LE TEXTE DU TRAITE L'ARTICLE 12 DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU'IL PRODUIT DES EFFETS IMMEDIATS ET ENGENDRE DES DROITS INDIVIDUELS QUE LES JURIDICTIONS INTERNES DOIVENT SAUVEGARDER (...)